

article 3 et que le comité passe à l'examen de l'article 4.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 4 (noms des personnes déchues du droit de vote ne doivent pas être inscrits sur les listes).

L'hon. M. GRAHAM: Il y a dans ce projet une disposition relative à ceux qui n'ont pas répondu à l'appel sous les drapeaux. Quelle disposition a-t-on prise à l'égard de l'énumérateur qui retranche de la liste les noms de ceux-là, quand ils y figurent? Aura-t-il à assumer la pleine et entière responsabilité de la chose? Quelle preuve sera requise et où la prendra-t-il?

L'hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas l'énumérateur qui sera juge de la chose. Il faudra une condamnation devant un tribunal compétent.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne vois rien en ce sens dans le projet.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est dit: "toute personne convaincue".

M. NESBITT: Cet article ne s'applique pas aux Italiens?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non.

L'hon. M. GRAHAM: Dans la circonscription que je représente, il y a des Polonais en assez grand nombre, et j'ai cherché à constater jusqu'à quel point la présente loi s'appliquerait à eux. Quelques-uns peuvent avoir dû fidélité à l'Allemagne et d'autres à la Russie.

L'hon. M. MEIGHEN: Règle générale, les Polonais parlent la langue polonaise, et ils ne sont, en conséquence, aucunement atteints par cette loi, à moins d'être nés en Allemagne ou en Autriche. S'ils étaient nés dans cette région de la Pologne qui a appartenu un temps à l'Allemagne ou à l'Autriche, les dispositions de cette loi leur seraient applicables, quelle que soit la langue qu'ils parlent; mais ceux qui sont nés en Russie parlent le polonais, et la loi ne leur sera pas applicable.

L'hon. M. GRAHAM: Je crois qu'ils parlent tous le polonais.

M. MACLEAN (Halifax): Est-ce que les citoyens de Norvège et de Suède parlent la même langue.

L'hon. M. MEIGHEN: Un grand nombre d'entre eux parlent norvégien et suédois; d'autres, je pense, parlent l'allemand.

M. MACLEAN (Halifax): Il serait bon de prévoir le cas où la Suède se tournerait contre les alliés. Un grand nombre de

Norvégiens pourraient être privés du droit de vote dans ce pays, et j'ai peine à croire que le Gouvernement se décide à le faire. J'aimerais à savoir pourquoi le Gouvernement a résolu d'ouvrir à six heures du matin les bureaux de vote dans les villes. Pour ce qui est d'Halifax, je ne crois pas que cela ait une importance pratique, attendu que les citoyens ne me paraissent pas devoir s'en soucier. Cela me semble peu désirable, mais je ne m'y oppose point, si les autres villes le désirent. Je crois, cependant, qu'il vaudrait beaucoup mieux tenir, dans les villes, les bureaux de scrutin ouverts une heure plus tard dans la soirée. Il est très incommode d'ouvrir les bureaux à six heures du matin, surtout si nous devons avoir une élection l'hiver.

L'hon. M. MEIGHEN: Des représentations nous ont été faites à cet égard de la part, notamment, des employés de chemins de fer et des ouvriers. On nous a même demandé s'il ne serait pas possible de permettre aux employés de chemins de fer et aux voyageurs de commerce de voter hors du comté, mais la dépense et les difficultés qu'occasionnerait la tenue de bureaux de scrutin supplémentaires rendent la chose impraticable. Nous avons voulu, par suite, résoudre la difficulté en ouvrant les bureaux de scrutin à six heures. Ainsi, presque tous les employés de chemins de fer et la plupart des voyageurs de commerce vont pouvoir, surtout si l'élection a lieu un lundi, déposer leur bulletin au bureau de leur arrondissement.

La population ouvrière qui, va sans dire, est de bien plus grande importance, parce qu'elle est de beaucoup plus nombreuse, pourrait aussi voter avant les sept heures, sans perdre de temps.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je propose qu'on ajourne la délibération ultérieure de cet article et que le comité s'occupe de l'article 5.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 5 (interprétation).

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose d'amender cet article en enlevant le chiffre 5 et en le remplaçant par le chiffre 3. Ce n'est qu'une redistribution des clauses.

(L'amendement est adopté.)

M. MACLEAN (Halifax): Comment l'énumérateur doit-il entendre la preuve des qualités requises des personnes qui veulent obtenir leur droit d'électeur? Peut-on soumettre une demande au nom d'autres personnes?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.